

APPENDICE No 3

y avoir des restrictions, et à mesure que le temps s'est écoulé, par exemple, au cours de la session de 1921, et pendant cette dernière session la loi a été modifiée, nous avons pu répondre aux demandes croissantes qui nous ont été adressées et faire face aux besoins des cultivateurs. La loi a été modifiée de telle manière, que nous pouvons maintenant accorder des prêts outre ceux déjà cités, pour les dégrèvements, pour l'enregistrement des charges, pour les canaux de drainage en tuiles, pour des fins d'élevage, pour la consolidation des obligations en souffrance. Quelques-uns des autres articles de la loi ont été aussi modifiés, de sorte que maintenant nous pouvons accorder des prêts pour la plupart des fins qu'on nous demande. Cependant, pendant la première année de nos opérations, nous n'avons pas pu accorder le grand nombre de demandes que l'on nous a faites, à cause des restrictions de la loi, de sorte que c'est ce qui explique dans une grande mesure, la raison pour laquelle nous avons reçu tant de demandes de prêts que nous n'avons pas pu accorder. Nous avons fait des prêts pour un montant légèrement supérieur à \$3,600,000. Nous avons en notre possession actuellement des demandes de prêts pour un chiffre de \$1,336,000 environ. Ces demandes sont pratiquement toutes dans les mains de nos inspecteurs. Il sera fait rapport à leur sujet dans le courant des prochains trente-cinq ou quarante jours. Elles représentent approximativement \$5,000,000 en prêts à longue échéance. Je crois avoir répondu à votre première question en ce qui regarde le besoin des prêts agricoles à longue échéance.

Q. Je suppose que l'on pourrait aussi dire que dans presque tous les pays agricoles progressifs du monde, on trouve des systèmes de crédits agricoles à longue échéance?—R. C'est la vérité.

M. McKay:

Q. Ce sont des prêts répartis dans la province?—R. Chaque comté de l'Ontario est représenté et chaque district dans le Nouvel-Ontario.

Q. Chaque comté dont les cultivateurs ont emprunté?—R. Oui. La distribution n'est naturellement pas également répartie dans le pays. Au sujet de l'autre question...

Le président:

Q. Nous faisons l'étude des crédits à longue échéance par eux-mêmes. Je suis d'avis que vous êtes sage d'en traiter ainsi. En ce qui concerne la disposition que votre gouvernement d'Ontario a prise afin de répondre à ce besoin, je suggérerais que vous nous donniez un bref aperçu historique de ce qui a été fait et de la situation du système à l'heure actuelle.—R. Cela provient naturellement de la loi de 1921, et d'après cette loi, nous avons pu accorder des prêts aux cultivateurs avec échéance dans vingt ans, tous sur des garanties de première hypothèque, avec les paiements d'après un plan d'amortissement de remboursement. Nous avons établi une organisation afin de s'occuper de ces demandes de cette manière. Peut-être ferais-je mieux d'abord de parler de la manière dont le système est financé. D'après la loi on nous permet de vendre nos obligations et nos débetures au trésorier de la province.

Q. A qui faites-vous allusion en disant "nous"?—R. A l'*Agricultural Development Board*.

Q. L'*Agricultural Development Board* a le droit d'émettre des obligations et des débetures?—R. Oui.

Q. Vous pourriez nous expliquer quelle est la différence exacte entre les obligations et les débetures?—R. Nous pouvons émettre des obligations jusqu'à concurrence de \$500,000. Cette somme nous sert réellement de capital d'exploitation. Après cela nous sommes obligés d'émettre des débetures, contre lesquelles les premières hypothèques sont appliquées et servent de garantie au gouvernement pour ces débetures.